



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LA CHAPELLE DE GUINCHAY

Arrêté Temporaire N° 2025-158

Portant réglementation de la circulation et du stationnement

1699 RD906 à LA CHAPELLE DE GUINCHAY (71)

Parlons Vins

Le Maire, Hervé Carreau,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413- 1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison de la nécessité de la création d'un cheminement piéton temporaire, réalisés dans le cadre d'un évènement organisé par l'entreprise Parlons vins, au droit du 1699 RD 906 à La Chapelle de Guinchay (71), le 03 octobre 2025, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

* Le 03 octobre 2025, au droit du 1699 RD 906 à La Chapelle de Guinchay (71), La pose de barrière le long de la RD 906 est autorisé afin de permettre le cheminement des piétons le long de la RD906 entre le N° 1699 et le champ adjacent.

Article N°2

* La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera pré-positionnée par les services techniques municipaux et mise en place par l'entreprise Parlons Vins sise 1699 RD 906 à La Chapelle de Guinchay (71).

* **Le présent arrêté devra impérativement être affichée sur les lieux.**

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Chapelle de Guinchay et Monsieur le Chef de Service de la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse, dans un délai de deux mois à compter www.telerecours.fr de sa date de notification ou de publication.

Commune de La Chapelle de Guinchay (71), le 24/09/2025

Le Maire, Hervé CARREAU

